Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial

Liberté Égalité Fraternité

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement Section installations classées pour la protection de l'environnement DCPPAT - BICUPE - SIC - MD - 2023 - 124

Arras, le - 5 AVR. 2023

Commune de Harnes

Société RAMERY ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'ABROGATION DE MISE EN DEMEURE

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, et L.514-5;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 26 août 2021 portant nomination de M. Jean RICHERT, magistrat de l'ordre judiciaire détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de sous-préfet chargé de mission auprès du préfet du Pas-de-Calais ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe);

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-178 du 19 août 2020 mettant en demeure la société RAMERY ENVIRONNEMENT dont le siège social est situé, Parc d'entreprises de la Motte du Bois- 62440 HARNES, de respecter les prescriptions des articles 2, 4.1, 15.1, 15.6, et 18.1.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 octobre 1999 modifié et de l'article 3 - alinéas 3 et 4 - de l'arrêté préfectoral complémentaire du 03 février 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-10-19 du 27 mars 2023 organisant l'intérim des fonctions de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Vu la visite d'inspection du 1er mars 2023 réalisée sur le site de la société RAMERY ENVIRONNEMENT à Harnes ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement en date du 13 mars 2023 ;

Considérant que l'inspection de l'environnement a constaté le 1^{er} mars 2023 que l'exploitant a respecté les prescriptions de l'arrêté préfectoral de misé en demeure du 19 août 2020 susvisé;

Considérant qu'il convient donc d'abroger l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2020-178 du 19 août 2020 susvisé;

Rue Ferdinand Buisson 62020 ARRAS Cedex 9 Tel: 03 21 21 20 00 Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE:

Article 1: Objet

Les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 19 août 2020 susvisé, pris à l'encontre de la société RAMERY ENVIRONNEMENT pour le site implanté, Parc d'entreprises de la Motte du Bois – HARNES (62440), sont abrogées.

Article 2 : Délai et voie de recours

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article **R.421-1** du code de la justice administrative, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille sis 5, rue Geoffrey Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 Lille Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site internet <u>www.telerecours.fr</u>.

Article 3 : Publicité

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais.

Article 4: Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de Lens et le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Directeur de la société RAMERY ENVIRONNEMENT et dont une copie sera transmise à la mairie de Harnes.

Pour le préfet, et par délégation, Le secrétaire géneral par intérim,

Jean RICHERT

Copies destinées à :

- RAMERY ENVIRONNEMENT
- Sous-préfet de Lens
- Mairie de Harnes
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France (U.D de l'Artois)
- Dossier
- Chrono

<